

# NEWS LETTER

vol  
10

## Sommaire

- Fonds de solidarité Occitanie VOLET 2 BIS
- Dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé
- Report d'échéance Urssaf & AGIRC-ARRCO
- Projet de mesures de soutien aux secteurs HCR, tourisme, évènementiel, sport & culture
- Approbation des comptes - assouplissement lié au COVID-19

### NOUVELLE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES

Fonds de solidarité Occitanie Volet 2 bis



2



FLASH INFO - Report  
d'échéance URSSAF et  
AGIRC ARRCO

6



Projet de Mesures de  
soutien aux secteurs  
HCR, Tourisme,  
Evenementiel, Sport  
et Culture

7



DISPOSITIF EXCEPTIONNEL  
D'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE  
DES PROFESSIONNELS DE SANTE

4



Approbation des comptes  
Assouplissement lié  
au COVID-19

8

# NOUVELLE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES

Afin de poursuivre cette solidarité, la Région Occitanie apporte un soutien supplémentaire à la relance, avec le Fonds de solidarité Occitanie Volet 2 Bis pour le mois d'avril (dépôt des dossiers avant le 30/06). Le Fonds de solidarité Exceptionnel Occitanie reste en vigueur pour le mois de mars (dépôt des dossiers avant le 31/05).

## Fonds de solidarité Occitanie Volet 2 bis

**Financier :** Région Occitanie

**Cibles :** Entreprises dont celles de l'agro-alimentaire et les exploitations agricoles répondant aux conditions suivantes :

=> **Structures de 0 à 50 salariés** (hors celles appartenant à un groupe de sociétés) : TPE indépendantes, micro-entrepreneurs, indépendants, professions libérales

=> Structures **immatriculées avant le 1er février 2020**

=> **Tout statut** (société ou entrepreneur individuel)

=> **Tout régime fiscal et social** (micro-entrepreneurs inclus)

=> **Tout secteur d'activité**

=> Chiffre d'affaires 2019 **supérieur à 35 000 €** (ou sur le dernier exercice clos)

=> Ayant subi une **perte de chiffre d'affaires de plus de 20 %** entre le mois d'avril 2019 et le mois d'avril 2020

=> Ou :

- Pour les entreprises **immatriculées avant le 1er avril 2019**, ayant **subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 20% en avril 2020** par rapport au CA mensuel moyen des 12 derniers mois

- pour les entreprises **immatriculées après le 1er avril 2019**, ayant **subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 20%** par rapport Chiffre d'Affaires mensuel moyen depuis la date d'immatriculation

=> N'ayant **pas bénéficié du PGE** (Prêt Garanti Etat)

=> N'ayant **pas bénéficié du volet 2 du Fonds de solidarité national**

=> N'ayant **pas bénéficié du Fonds de solidarité de l'URSSAF**

## Le volet 2 bis du Fonds de Solidarité Occitanie peut être cumulé avec le volet 1 du Fonds de solidarité National

### Montant forfaitaire de la subvention :

- => Indépendants ou 0 salarié : 1 000€
- => Entreprises de 1 à 10 salariés : 2 000€
- => Entreprises de 11 à 50 salariés : 4 000€

### Démarches :

- => Détails des modalités du Fonds de solidarité Occitanie Volet 2 bis sur le Hub :

[hubentreprendre.laregion.fr](https://hubentreprendre.laregion.fr)

- => Période concernée : 1er au 30 avril

- => Dépôt de dossier en ligne via une création de compte sur la plateforme dédiée, à partir de mi-mai et jusqu'au 30 juin : [mesaidesenligne.laregion.fr](https://mesaidesenligne.laregion.fr) (prochainement en ligne)

### Attention :

- => une seule demande par entreprise (code SIREN) est acceptée.

**Contact : n° gratuit  
0 800 31 31 01**

**En savoir plus :  
[hubentreprendre.laregion.fr](https://hubentreprendre.laregion.fr)**

## Le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux

### 1 Qui est concerné ?

- les médecins ;
- les infirmiers ;
- les masseurs-kinésithérapeutes ;
- les sages-femmes ;
- les orthoptistes ;
- les orthophonistes ;
- les dentistes ;
- les pharmaciens ;
- les transporteurs sanitaires (d'ici quelques jours)

Cette aide ne s'adresse pas aux pédicures-podologues, aux opticiens et aux audioprothésistes dans la mesure où ils sont financés à moins de 50 % par l'Assurance Maladie.

### 2 Quand / Comment obtenir l'aide ?

- à partir du **30 avril 2020**,
- les professions concernées pourront faire une demande d'indemnisation en se connectant (via leur compte en ligne) au portail **AmeliPro**, et ainsi bénéficier d'un 1er acompte pour la période du 16 mars au 30 avril 2020.
- pour demander l'avance, cliquer sur l'onglet **«activités»** puis sur **«compensation perte d'activité»**.

### 3 Quel est le montant de l'aide ?

Elle sera calculée à partir :

- d'un taux de charge fixe standardisé et calculé par l'Assurance Maladie (par profession de santé et spécialité médicale) ;
- d'informations individuelles que le praticien est invité à renseigner dans le téléservice :
  - le montant des honoraires sans dépassements remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019 ;
  - le montant des honoraires sans dépassements facturés ou à facturer (perçus ou à percevoir) entre le 16 mars et le 30 avril 2020 (*montant des honoraires issus de l'activité*) ;
  - les autres revenus (chômage partiel, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçus ou à percevoir à partir du 16 mars et jusqu'au 30 avril 2020 en plus des honoraires.

**Cette aide ne pourra être calculée précisément qu'à partir du moment où toutes ces données seront stabilisées et connues de l'Assurance Maladie, d'ici la fin de l'année 2020.**

*Les soutiens qui auraient été perçus par les professionnels durant la période de confinement : chômage partiel des salariés ou recours au fonds de solidarité seront déduits de ces aides ... Une régularisation est prévue à la fin de la période de déconfinement.*

## 4 Acompte débloqué au mois de mai 2020

- La sollicitation d'une 1<sup>ère</sup> avance sur le montant de l'aide économique est possible depuis le téléservice **Amélipro** ;
- elle sera versée sous un délai de 15 jours environ pour la période du 16 mars au 30 avril.
- cette avance s'élèvera au maximum à 80% du montant de l'indemnisation calculée par le simulateur, le professionnel libéral pourra choisir le montant d'avance sollicité en fonction des besoins financiers et de l'estimation faite via ce téléservice à partir des données renseignées ;
- ces avances seront déduites du montant de l'indemnisation qui sera calculé en fin d'année. Une récupération pourra cependant intervenir si les montants perçus à ce titre s'avéraient supérieurs à l'indemnisation totale finale calculée par l'Assurance Maladie ;
- une nouvelle demande d'avance pourra être formulée à la fin de chaque mois pendant toute la durée de la crise.

## 5 Exemple de calcul

**Exemple d'un professionnel ayant touché 5 000 € d'honoraires par mois en 2019 avec un taux de charge fixe de 50 %.**

**Situation 1:** s'il n'a eu aucun revenu (0 €) pendant la période de crise, il bénéficiera d'une aide de 2 500 € versée par l'Assurance Maladie.

**Situation 2:** si, pendant la crise, il a eu une activité lui ayant permis de toucher 2 000 € d'honoraires sans autre source de revenus (indemnités journalières, fonds de solidarité, chômage partiel), il bénéficiera d'une aide de 1 500 € au titre du dispositif d'indemnisation, qui se cumulera avec ses revenus, soit 2 000 € + 1 500 € au total.

**Celle-ci est calculée ainsi :**

**(revenus mensuels moyens 2019 / taux de charge) - (revenus perçus \* taux de charge),**

**soit ici 2 500 € - (2 000\*50 %) = 1500 €.**

report des cotisations  
AGIRC-ARRCO  
à échéance du 25 mai  
2020

FLASH  
Info

URSSAF  
Pas de prélèvement  
ni de paiement  
à effectuer pour  
l'échéance du  
20 mai 2020

## Report de l'échéance URSSAF du 20 mai 2020 POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

**Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le site Internet des URSSAF indique que l'échéance mensuelle du 20 mai 2020 est reportée : elle ne sera pas prélevée et aucun paiement n'est à effectuer.**

Dans l'attente de mesures prochaines, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir.

Il est toutefois précisé que **le report n'est automatique, que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, si ce dernier a opté pour le prélèvement automatique.** Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de la part du travailleur indépendant, pour modifier son ordre de paiement ou son virement.

## Report des cotisations AGIRC-ARRCO à l'échéance du 25 mai 2020

### Report possible du paiement des cotisations

**Si l'entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, l'AGIRC-ARRCO permet qu'elle reporte tout ou partie du paiement de ses cotisations de retraite complémentaire à échéance du 25 mai 2020.**

Lorsque l'entreprise règle ses cotisations via la DSN, elle peut moduler le paiement SEPA en indiquant un montant à 0 ou le montant correspondant à une partie des cotisations.

En cas de règlement hors DSN, l'entreprise peut adapter le montant de son règlement selon son besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

**La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.** Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Le site Internet de l'**AGIRC-ARRCO** rappelle qu'il est impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) selon les échéances de dépôt habituelles.

**en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture**

## MESURES DE SOUTIEN

**Pour tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées.**

### **Le recours possible à l'activité partielle**

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.

### **Le fonds de solidarité ouvert au-delà du mois de mai**

Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai.

Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.

### **L'exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME**

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

### **Les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.

### **Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public**

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.

### **Un prochain point d'étape**

Le Gouvernement fera un point d'étape sur tous ces sujets avec les professionnels de ces secteurs lors d'un conseil interministériel du tourisme qui se tiendra le 14 mai.

#### **COMMUNIQUE DE PRESSE - 24/04/2020**

**Mesures de soutien en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.**

# APPROBATION DES COMPTES

## Assouplissement

L'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, prévoit un report du délai de présentation et d'approbation des comptes annuels. Elle prévoit également une simplification des règles de tenue des assemblées afin de tenir compte des contraintes liées au COVID 19.

### REPORT DE DELAIS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES

Toutes les sociétés, et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui clôturent leurs comptes entre **le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, bénéficient automatiquement d'un délai supplémentaire de 3 mois pour approuver les comptes.**

Ces règles s'appliquent à toutes assemblées ou décisions d'organe collégial **tenues entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 30 novembre 2020.**

Elles concernent toutes les sociétés commerciales, mais également les sociétés civiles, les groupements d'intérêts économiques et les associations.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES COLLEGIAUX D'ADMISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Dans le même ordre d'idée que pour les assemblées, **sont réputés présents les membres** de ces organes qui y **participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification** et garantissant leur participation effective.

### NOUVELLES MODALITES DE TENUE DES ASSEMBLEES

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut décider qu'elle se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Elle peut être **tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés et actionnaires qui participent à l'assemblée par une conférence téléphonique ou audiovisuelle, même si les statuts ne le prévoient pas.

Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.



Et toujours les gestes barrières ...

## FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver  
très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique  
et le jeter**



**Saluer  
sans se serrer la main,  
éviter les embrassades**

**Vous avez des questions sur le coronavirus ?**



**GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS**



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)